

**RAPPORT**  
**RELATIF A LA MISE EN APPLICATION**  
**DE LA LOI N° 2007-1774 DU 17 DECEMBRE 2007**  
**PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE**  
**DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE ET FINANCIER**

## **INTRODUCTION**

La loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 18 décembre 2007.

Elle permet à la France de respecter un grand nombre de ses engagements européens en procédant, dans les domaines économique et financier, à la transposition de cinq directives, et à la ratification de trois ordonnances portant elles-mêmes transposition de cinq autres directives.

Elle tire, par ailleurs, les conséquences de deux règlements européens d'ores et déjà entrés en vigueur et permet enfin de mettre un terme à plusieurs procédures d'infraction.

La loi, qui porte sur des sujets aussi divers que les assurances, les finances ou les télécommunications, tend à répondre à plusieurs grandes exigences européennes : assurer un meilleur fonctionnement du marché intérieur, dans le respect des droits des consommateurs, et assurer une meilleure régulation des marchés financiers.

### **I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application**

Les articles 2 à 6, 8 à 10, et 12 ne nécessitent pas de mesure réglementaire d'application.

### **II- Dispositions de la loi devant faire l'objet de mesures réglementaires d'application**

L'article 1<sup>er</sup> n'a pas fait l'objet d'une mesure particulière d'application. En effet, l'article R. 421-1 du code des assurances, portant les mesures réglementaires d'application de l'article L. 421-1 du même code, porte application de l'article 1<sup>er</sup> dans sa rédaction actuelle. Il n'a pas à être modifié.

Il en va de même pour l'article 7 de la loi, relatif aux modalités d'application des dispositions communes aux produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique, notamment les conditions de constatation et de poursuite des infractions.

En effet, le décret modifié n° 56-1071 du 23 octobre 1956, partiellement codifié dans le code monétaire et financier, porte d'ores et déjà application de cet article. Aucune mesure réglementaire complémentaire n'est nécessaire.

Le décret d'application de l'article 11, qui prévoit l'institution d'une procédure de récusation des membres de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il devrait être publié au mois de juillet 2008.

Les mesures d'application de l'article 13, relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures d'injonction à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou à supprimer des clauses illicites ou abusives, seront quant à elle contenues dans un décret relatif à la garantie commerciale, actuellement à l'examen du Conseil d'Etat. Il devrait être publié au mois de juillet 2008.

**Le tableau joint en annexe établit la liste de mesures réglementaires prises pour application de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses disposition d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.**

**RAPPORT**  
**RELATIF A LA MISE EN APPLICATION**  
**DE LA LOI N° 2007-1775 DU 17 DECEMBRE 2007**  
**PERMETTANT LA RECHERCHE DES BENEFICIAIRES DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR**  
**LA VIE NON RECLAMES**  
**ET GARANTISSANT LES DROITS DES ASSURES**

## **INTRODUCTION**

Issue d'une proposition de loi, la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 18 décembre 2007.

Cette loi poursuit un triple objectif :

- elle tend à renforcer les droits des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie après le décès de l'assuré, notamment en favorisant une recherche active et effective des bénéficiaires ;
- elle aménage les conditions et les effets de l'acceptation d'un tel contrat ;
- elle précise les règles applicables dans les cas où le bénéficiaire ou le stipulant est une personne protégée.

### **I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application**

Les articles 1, et 3 à 11 ne nécessitent pas de mesure réglementaire d'application.

### **II- Dispositions de la loi devant faire l'objet de mesures réglementaires d'application**

Le **II de l'article 2** n'a pas fait l'objet d'une mesure particulière d'application. En effet, l'article R. 132-2 du code des assurances, portant application de l'article L. 123-2 du même code, porte application, dans sa rédaction actuelle, des dispositions de l'article 2. Il n'a pas à être modifié.

Le **V de l'article 2**, prévoit une modification du code de la mutualité afin de fixer la valeur de rachat en deçà de laquelle la mutuelle ou l'union peut d'office substituer le rachat du contrat à la réduction. Le décret d'application de cet article, qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la mutualité le 29 mai 2008, est actuellement à la signature des ministres. Sa publication devrait intervenir d'ici la fin du mois de juin.

**Le tableau joint en annexe établit la liste de mesures réglementaires prises pour application de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droit des assurés.**